



DÉCISION DE L'AFNIC

verygames.fr

Demande n°FR-2014-00712

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VERYGAMES

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : verygames.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <verygames.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 avril 2014 de la société VERY GAMES immatriculée le 03 août 2004 sous le numéro 478 104 037 au R.C.S. de Créteil ;
- Capture d'écran d'une page internet intitulée « VERYGAMES – Game server provider since 2004 » dont l'adresse url n'est pas identifiée ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <verygames.fr> ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <verygames.fr> enregistré le 13 novembre 2009 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 19 août 2013 concernant le nom de domaine <verygames.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.verygames.net> des 02 juin 2004, 28 août 2005, 24 août 2006, 16 juillet 2007, 10 juillet 2008, 18 avril 2009 et 30 décembre 2010 ;
- Capture d'écran d'une page internet intitulée « 4netplayers » dont l'adresse url n'est pas identifiée ;
- Capture d'écran de la page internet « Minecraft VQS i » du site internet intitulé « VERYGAMES – Game server provider since 2004 » dont l'adresse url n'est pas identifiée.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Remarque liminaire :

Suite à la DÉCISION DE L'AFNIC verygames.fr Demande n° FR-2014-00550

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement Syreli, "en cas de décision défavorable au Requérent, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments"

1- L'intérêt à agir de la société VERYGAMES

Le nom de domaine verygames.fr que nous cherchons à récupérer utilise le nom de notre société établie depuis le 1er août 2004 et immatriculé au RCS de Créteil le 3 août 2004 sous le nom de VERYGAMES (PJ1 : extrait de K-bis VERYGAMES)

En effet, le nom de domaine utilisé est identique à la dénomination sociale de notre société.

VERYGAMES a pour activité de louer des serveurs de jeux vidéo sur internet par le biais de notre site : www.verygames.net (PJ2 imprime écran page d'accueil VeryGames 2014) et ce depuis 2004 (PJ5 : verygames.net. Preuve existence le 2 juin 2004 via www.archive.org).

2- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

Le nom de domaine www.verygames.fr (PJ3 : imprime écran. Page parking. www.verygames.fr) qui est utilisé par le titulaire (PJ4 : mail de l'AFNIC. Données personnelles du propriétaire actuel du nom de domaine verygames.fr) porte atteinte à nos droits garantis par la loi.

En effet, conformément à la jurisprudence, la dénomination sociale VERYGAMES en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont notre société fait l'objet dès lors que nous justifions des 3 éléments suivants :

- Les droits de VERYGAMES sur le signe revendiqué :

VERYGAMES est le nom de notre société créé en 2004 et inscrite au RCS de Créteil depuis le 3 août 2004 (PJ1 : extrait K-bis VERYGAMES).

Depuis lors, nous louons des serveurs de jeux vidéo en ligne par le biais de notre site internet : www.verygames.net (PJ2 : imprime écran page d'accueil VeryGames 2014).

Ce site est notre boutique en ligne sur laquelle nous proposons des services spécifiques, voire des services de notre création depuis 2004, (PJ5 : verygames.net. Preuve existence le 2 juin 2004 via www.archive.org).

Nous constituons ainsi notre droit légitime sur le signe distinctif « VERYGAMES »

- L'antériorité d'usage du signe distinctif revendiqué VERYGAMES :

Au moment de la création de la société, le nom de domaine verygames.fr n'était pas disponible. Mais le titulaire du nom de domaine n'était pas le titulaire actuel puisqu'il ne l'a acheté qu'en 2009 (PJ11 : WHOIS verygames.fr)

VERYGAMES est une société créée en 2004 (PJ1 : extrait de K-bis VERYGAMES) dont la boutique en ligne a également été ouverte en 2004. Tout notre commerce se passe en ligne.

Pour preuves PJ5, PJ6, PJ7, PJ8, PJ9, PJ10, PJ15: imprime écran de notre site en 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 via le site www.archive.org le site d'archive sur internet prouvant l'existence et l'utilisation à des fins commerciales de notre site depuis 2004 sous le nom de VERYGAMES.

Or le titulaire du nom de domaine www.verygames.fr l'a loué à partir de novembre 2009 (PJ11 : WHOIS verygames.fr ; PJ4 : mail de l'AFNIC. Données personnelles du propriétaire actuel du nom de domaine verygames.fr) c'est-à-dire 5 ans après la création de notre société et de notre site internet. Notre société était alors bien établie, et avait acquis au fil des années une notoriété certaine.

- Le risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes la société VERYGAMES et le site créé par le titulaire, dans l'esprit du consommateur :

Le site internet www.verygames.fr est une page dite « parking » (PJ3 imprime écran. Page parking. www.verygames.fr) qui n'a d'autre but que de s'enrichir grâce à la notoriété du nom VERYGAMES et créer la confusion dans la tête de nos clients et potentiels clients.

www.verygames.fr propose des liens vers des sites concurrents proposant les mêmes services

que notre société.

En effet, par exemple en cliquant sur « Serveur Minecraft » sur le listing de gauche puis « Serveur Minecraft » dans le centre de la page, le client arrive sur un site concurrent 4netplayers (PJ13 : imprime écran du site 4netplayers. Serveur Minecraft) proposant un serveur Minecraft à la location pour 7.90 €/mois.

Or nous louons également des serveurs de jeux Minecraft (PJ14 : imprime écran de notre boutique sur VeryGames.net. Serveur Minecraft)

Et il ne s'agit que d'un exemple : le site www.verygames.fr propose également des liens vers d'autres serveurs de jeux qui renvoient vers le site 4netplayers proposant à la location des serveurs de jeu Battlefield 3, COD4, Teamspeak, Counter-Stricke... ce que nous proposons également.

Attendu que dans un premier temps la société VERYGAMES a démontré son intérêt à agir, et dans un second temps a établi l'existence des 3 éléments constitutifs de l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPE, nous demandons la transmission de ce nom de domaine verygames.fr au profit de notre société VERYGAMES.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <verygames.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société VERY GAMES.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <verygames.fr> sur son signe distinctif « VERY GAMES », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <verygames.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <verygames.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « VERY GAMES », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « VERY GAMES » depuis le 03 août 2004, date d'immatriculation de la société sous le numéro 478 104 037 au R.C.S. de Créteil ;
- L'extrait K-bis fourni par le Requérant, la société VERY GAMES démontre que cette dernière a été immatriculée dans le but de poursuivre une activité d'édition de logiciels ;
- Des pièces permettent d'identifier qu'un site internet intitulé « VERY GAMES » accessible depuis l'adresse <http://www.verygames.net> est exploité depuis juin 2004 pour des services de locations de serveurs de jeux ; cependant aucune pièce ne permet de démontrer un lien juridique entre le Requérant et le site internet <http://www.verygames.net>.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <verygames.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <verygames.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

